

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI «ANNA» et la SCI « MINA »,
ledit recours enregistré le 12 décembre 2007 sous le n° 3639 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Haut-Rhin
en date du 20 novembre 2007
refusant d'autoriser à WITTENHEIM, la création, par extension d'un ensemble commercial, d'un magasin spécialisé en jeux, jouets et autres produits liés à l'univers de l'enfant d'une surface de vente de 2 645 m² à l'enseigne « TOYS ' R US » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Haut-Rhin ;

Après avoir entendu :

M. Antoine HOMÉ, maire de Wittenheim ;

Mme Claudine SCHAFFHAUSER, Conseiller d'entreprise à la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud-Alsace-Mulhouse ;

M. René STUBER, animateur économique de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Alsace ;

M. Jacques LACROIX, gérant de la Société SCBSM ;

Mme Sophie ERRE, directrice patrimoine de la Société SCBSM ;

M. Gilles MOLLARD, directeur général « TOYS' R US » ;

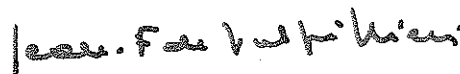
M. Bertrand BOULLE, cabinet conseil ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 375 076 habitants en 1999, a connu une augmentation de 4,29 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 25 minutes du présent projet, comptait 451 633 habitants dont 419 000 habitants français et 32 633 habitants allemands en 1999, soit une augmentation de 4,75 % de la population française durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 3,95 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte quatre magasins spécialisés en jeux et jouets d'une surface de 2 695 m², quatre magasins spécialisés en puériculture de 3 570 m² de surface totale, un grand magasin d'une surface de vente de 7 000 m² et treize magasins non spécialisés non alimentaires d'une surface totale de vente de 15 501 m² ; que celui de la zone de chalandise isochrone compte en plus un magasin spécialisé en jeux et jouets d'une surface de 510 m², un magasin spécialisé en puériculture de 500 m² de surface totale, et un magasin non spécialisé non alimentaire d'une surface totale de vente de 1 150 m² ; que cet équipement commercial est complété par quarante quatre commerces traditionnels susceptibles d'être concurrencés par ce projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés, la densité commerciale dans les domaines des jeux et jouets et de la puériculture serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence au sein des deux zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI «ANNA » et la SCI « MINA » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières